

Fiche technique activité		PRI – ACT 300 Version n° 4 22/02/2021
Description brève	Hébergement temporaire de crustacés d'aquaculture	
	Description	Code
Lieu	Site d'hébergement temporaire	PL79
Activité	Hébergement temporaire avant l'abattage, sans les nourrir	AC45
Produit	Crustacés d'aquaculture	PR49
Ag/Au/E	Autorisation	18.b.3
Type de n° Agr/Aut	AER/ULC/000000	
Guide autocontrôle	Pas de guide	
<p>Hébergement temporaire, avant leur abattage et sans les nourrir, de crustacés sauvages ou de crustacés d'aquaculture. Les crustacés sont destinés à un établissement de préparation/transformation. Cela ne s'applique donc pas aux installations (viviers, aquariums) sans contact avec les eaux naturelles (rivières, ...) dans lesquelles sont détenus des homards, crustacés dans les restaurants, les supermarchés ou chez des importateurs. Les animaux ne sont pas des crustacés ornementaux (des crustacés détenus, élevés ou mis sur le marché à des fins exclusivement décoratives).</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
NA		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 144 Préparateur produits de la pêche ACT 145 Transformateur produits de la pêche		
Base juridique		
<p>Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Arrêté royal du 9 novembre 2009 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.</p>		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		
Plan de l'établissement (bâtiments, bassins,...et circuit de l'eau) et autres informations requises détaillées dans l'annexe 2 de l'AR du 09/11/2009.		
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut		
<p>Pas obligatoire S'il y a malgré tout une inspection :</p> <p>Check-lists :</p> <p>PRI 3526 PRI 3143 PRI 3235 PRI 3038 http://www.favv-afsc.fgov.be/professionnels/checklists/</p>		
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut		
http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp		
Informations complémentaires et/ou remarques		
<p>En cas de sites multiples (sites séparés de minimum 1 km) :</p> <p>Si les sites sont exclusivement localisés dans une province, l'opérateur doit disposer d'un NUE pour le site principal. Chacun des autres sites est enregistré comme point de contrôle. Chaque site doit disposer de son propre niveau de risque.</p> <p>Si les sites sont situés dans différentes provinces, un site principal doit être désigné par province et disposer</p>		

de son propre NUE. Chacun des autres sites est enregistré comme point de contrôle. Chaque site doit disposer de son propre niveau de risque.

Remarque : s'il y a moins de 1km entre 2 sites, ils peuvent être considérés comme sites « séparés » si la circulation d'eau est distincte et le matériel aussi.

Un niveau de risque doit être attribué par l'ULC pour chaque autorisation sur base des informations reçues. Il est déterminé en respect des lignes directrices européennes et tient compte du risque de contracter/propager la maladie lié à l'établissement.

Le niveau de risque de l'établissement ainsi que le nombre de visites annuelles qui doivent être effectuées par un vétérinaire agréé sur appel du responsable pour le suivi du "programme de surveillance zoo sanitaire" conformément à l'AR du 09/11/2009 sont mentionnés dans le document d'autorisation.

Autocontrôle

-

Financement

Secteur de facturation = commerce de gros.

S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur commerce de gros, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.